



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°IDF-017-2016-05

PUBLIÉ LE 17 MAI 2016

Sommaire

Agence régionale de santé

- IDF-2016-05-12-004 - ARRÊTÉ mettant en demeure Madame AZAR Danièle de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé dans le bâtiment A, 5ème étage, 1ère porte droite de l'immeuble sis 35 boulevard de Strasbourg à Paris 10ème. (9 pages) Page 4
- IDF-2016-05-12-005 - ARRÊTÉ mettant en demeure Madame VAN DER MOLEN Ruth de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au sous-sol, sur le palier porte droite de la maison individuelle sis 24 rue des Colonnes du Trône à Paris 12ème (9 pages) Page 14
- IDF-2016-05-12-006 - ARRÊTÉ mettant en demeure Monsieur AZOULAY José de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé dans le bâtiment A, escalier de service accessible sur cour, 5ème étage 1ère porte gauche de l'immeuble sis 3 rue d'Hauteville à Paris 10ème (9 pages) Page 24
- IDF-2016-02-29-003 - Arrêté n° 2016-92 et Arrêté n°2016-PESMS-141 Portant cession d'autorisation de place de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Korian Mandoline sis 7, rue Claude Debussy à CHATOU (78400) géré par SA Médica France au bénéfice de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes sis Parc de la Couldre à Montigny le Bretonneux géré par la SA Médica France (3 pages) Page 34
- IDF-2016-02-29-005 - Arrêté n° 2016-93 et Arrêté n° 2016-PESMS-142 Portant cession d'autorisation de place de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Korian Le Coeur Volant sis 19 chemin du Coeur Volant à LOUVECIENNES (78430) géré par SA Médica France au bénéfice de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes sis Parc de la Couldre à Montigny le Bretonneux géré par la SA Médica France (3 pages) Page 38
- IDF-2016-02-29-004 - Arrêté n° 2016-94 et Arrêté n°2016-PESMS-143 Portant cession d'autorisation de place de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Korian l'Ile de Migneaux sis 52, rue Villiers à POISSY (78300) géré par SA Médica France au bénéfice de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes sis Parc de la Couldre à Montigny le Bretonneux géré par la SA Médica France (3 pages) Page 42
- IDF-2016-02-29-006 - Arrêté n° 2016-95 et Arrêté n°2016-PESMS-144 Portant modification de la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Korian sis le parc de la Couldre à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX (78180) géré par SA Médica France 21-25 rue Balzac, 75008 PARIS (3 pages) Page 46
- IDF-2016-05-13-004 - Arrêté n° 63/ARSIDF/LBM/2016 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites « LABORATOIRE BIOPATH », sis 3-5, rue du Port aux Lions à CHARENTON-LE-PONT (94220). (10 pages) Page 50

IDF-2016-05-13-003 - ARRETE n° 64/ARSIDF/LBM/2016 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites «CERBALLIANCE PARIS » (7 pages)	Page 61
IDF-2016-05-13-005 - ARRÊTÉ prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral déclarant l'ensemble immobilier sis 45 rue de Tourtille à Paris 20ème insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à y remédier. (2 pages)	Page 69
IDF-2016-05-13-002 - Décision n° DSP - QSPHARMABIO 2016/022 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments (2 pages)	Page 72
IDF-2016-05-13-001 - Décision n° DSP - QSPHARMABIO 2016/21 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments (2 pages)	Page 75
Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Unité territoriale de Paris	
IDF-2016-05-12-003 - Arrêté portant réquisition des locaux de l'APHP sis 149 rue de Sèvres à Paris 15e. Cet enregistrement annule celui de l'acte paru au RAA (IDF) n°75-2016-037 du 13 mai 2016. (3 pages)	Page 78
Etablissement public foncier Ile-de-France	
IDF-2016-04-19-017 - Décision de préemption n° 1600036 CLICHY SOUS BOIS (1 page)	Page 82
IDF-2016-04-29-015 - Décision de préemption n° 1600032 ROSNY SOUS BOIS (1 page)	Page 84
IDF-2016-04-05-003 - Décision de préemption n° 1600037 CLICHY SOUS BOIS (1 page)	Page 86
IDF-2016-04-25-025 - Décision de préemption n° 1600038 CLICHY SOUS BOIS (1 page)	Page 88

Agence régionale de santé

IDF-2016-05-12-004

ARRÊTÉ

mettant en demeure Madame AZAR Danièle de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé dans le bâtiment A, 5ème étage, 1ère porte droite de l'immeuble sis 35 boulevard de Strasbourg à Paris 10ème.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
 d'Ile-de-France

Délégation territoriale de Paris

Dossier n° : 16010167

ARRÊTÉ

mettant en demeure Madame AZAR Danièle de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé dans le bâtiment A, 5^{ème} étage, 1^{ère} porte droite de l'immeuble sis 35 boulevard de Strasbourg à Paris 10^{ème}.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20160413-004 du 13 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 29 mars 2016 proposant d'engager pour le local situé dans le bâtiment A, 5^{ème} étage, 1^{ère} porte droite de l'immeuble sis 35 boulevard de Strasbourg à Paris 10^{ème} (*références cadastrales 10 AU 89 - lot de copropriété n°27*), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de Madame AZAR Danièle, en qualité de propriétaire ;

Vu le courrier adressé le 6 avril 2016 à Madame AZAR Danièle et les observations de l'intéressée à la suite de celui-ci ;

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation est une pièce mansardée d'une surface habitable de 5,10 m² sous une hauteur sous plafond supérieure ou égale à 1,80 m ;

Considérant qu'il résulte notamment de cette situation l'exiguïté des lieux ;

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ces conditions d'occupation ne permettent pas de disposer d'un espace vital suffisant et présentent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux et de déstructuration spatiale et temporelle pour les personnes qui y habitent ;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé de l'occupant ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Madame AZAR Danièle domiciliée **12 rue Barrague – 78390 BOIS D'ARCY** propriétaire du local situé dans le bâtiment A, 5^{ème} étage, 1^{ère} porte droite de l'immeuble sis 35 boulevard de Strasbourg à Paris 10ème (*références cadastrales 10 AU 89 - lot de copropriété n°27*), est mise en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

Article 2 – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'à l'occupant du local concerné.

Article 4 – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Article 5 – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 8 - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **12 MAI 2016**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
La responsable du pôle santé environnement,


Sylvie DRUGEON

ANNEXE 1

Article L. 1331-22 du code de la santé publique :

« Les caves, les combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur

terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec

l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties

communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Agence régionale de santé

IDF-2016-05-12-005

ARRÊTÉ

mettant en demeure Madame VAN DER MOLEN Ruth de
faire cesser définitivement l'occupation
aux fins d'habitation du local situé au sous-sol, sur le
palier porte droite
de la maison individuelle sis 24 rue des Colonnes du Trône
à Paris 12ème



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Délégation territoriale de Paris

Dossier n° : 15120468

ARRÊTÉ

mettant en demeure Madame VAN DER MOLEN Ruth de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au sous-sol, sur le palier porte droite de la maison individuelle sis 24 rue des Colonnes du Trône à Paris 12^{ème}

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°201646-0028 du 13 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 29 mars 2016 proposant d'engager pour le local situé au sous-sol, sur le palier porte droite de la maison individuelle sis 24 rue des Colonnes du Trône à Paris 12^{ème} (références cadastrales 12 CL 51) la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de Madame VAN DER MOLEN Ruth, en qualité de propriétaire ;

Vu le courrier adressé le 6 avril 2016 à Madame VAN DER MOLEN Ruth et les observations de l'intéressée à la suite de celui-ci ;

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation, dont la hauteur sous plafond est de 2m, est situé en sous-sol, enterré sur 1,50 m de profondeur environ et n'est éclairé que par deux vasistas s'ouvrant au niveau du trottoir ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00
www.ars.iledefrance.sante.fr

Considérant qu'il résulte notamment de cette situation :

- une configuration inadaptée à l'habitation ;
- un éclairage naturel et un renouvellement de l'air insuffisants.

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé de l'occupante ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Madame VAN DER MOLEN Ruth domiciliée 24 rue des Colonnes du Trône, propriétaire du local situé au sous-sol, sur le palier porte droite de la maison individuelle sis 24 rue des Colonnes du Trône à Paris 12^{ème} (références cadastrales 12 CL 51), est mise en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

Article 2 – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'à l'occupante du local concerné.

Article 4 – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Article 5 – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 8 - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **12 MAI 2016**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
La responsable du pôle santé environnement,


Sylvie DRUGEON

ANNEXE 1

Article L. 1331-22 du code de la santé publique :

« Les caves, les combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation

des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Agence régionale de santé

IDF-2016-05-12-006

ARRÊTÉ

mettant en demeure Monsieur AZOULAY José de faire
cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du
local situé dans le bâtiment A, escalier de service
accessible sur cour, 5ème étage
1ère porte gauche de l'immeuble sis 3 rue d'Hauteville à
Paris 10ème



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Délégation territoriale de Paris

Dossier n° : 15080344

ARRÊTÉ

mettant en demeure Monsieur AZOULAY José de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé dans le bâtiment A, escalier de service accessible sur cour, 5^{ème} étage 1^{ère} porte gauche de l'immeuble sis 3 rue d'Hauteville à Paris 10^{ème}

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20160413-004 du 13 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 15 mars 2016 proposant d'engager pour le local situé dans le bâtiment A, escalier de service accessible sur cour, 5^{ème} étage 1^{ère} porte gauche de l'immeuble sis 3 rue d'Hauteville à Paris 10^{ème} (références cadastrales 10 AV 65 - lot de copropriété n°33) la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de Monsieur AZOULAY José, en qualité de propriétaire ;

Vu le courrier adressé le 29 mars 2016 à Monsieur AZOULAY José et les observations de l'intéressé à la suite de celui-ci ;

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation est une chambre mansardée d'une superficie habitable de 5,40 m² sous une hauteur sous plafond supérieure ou égale à 1,80m ;

Considérant qu'il résulte notamment de cette situation l'exiguïté des lieux ;

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ces conditions d'occupation ne permettent pas de disposer d'un espace vital suffisant et présentent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux et de déstructuration spatiale et temporelle pour les personnes qui y habitent ;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé de l'occupant ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Monsieur AZOULAY José domicilié 3 rue d'Hauteville à PARIS (75010) propriétaire du local situé dans le bâtiment A, escalier de service accessible sur cour, 5^{ème} étage 1^{ère} porte gauche de l'immeuble sis 3 rue d'Hauteville à Paris 10^{ème} (références cadastrales 10 AV 65 - lot de copropriété n°33), est mis en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

Article 2 – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'à l'occupant du local concerné.

Article 4 – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Article 5 – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

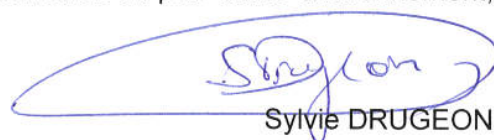
Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d’Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 8 - Le préfet de la région d’Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l’Agence Régionale de Santé d’Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 2 MAI 2016

Pour le préfet de la région d’Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
La responsable du pôle santé environnement,


Sylvie DRUGEON

ANNEXE 1

Article L. 1331-22 du code de la santé publique :

« Les caves, les combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation

des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Agence régionale de santé

IDF-2016-02-29-003

Arrêté n° 2016-92 et Arrêté n°2016-PESMS-141 Portant
cession d'autorisation de place de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes Korian Mandoline sis 7, rue Claude Debussy
à CHATOU (78400)
géré par SA Médica France au bénéfice de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes sis Parc de la Coudre à Montigny le
Bretonneux géré par la SA Médica France

Arrêté n° 2016-92

Arrêté n°2016-PESMS-141

Portant cession d'autorisation de place de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Korian Mandoline sis 7, rue Claude Debussy à CHATOU (78400) géré par SA Médica France au bénéfice de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes sis Parc de la Couldre à Montigny le Bretonneux géré par la SA Médica France

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles **L312-1, L313-1, L314-3** et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2012-577 en date du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du Programme régional de santé Ile-de-France 2013-2017 ;

Vu l'arrêté n° 2015- 292 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 19 octobre 2015 relatif au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2015-2019 de la Région Ile-de-France ;

Vu la délibération du Conseil général des Yvelines en date du 28 mai 2010 adoptant le schéma troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines pour 2010-2015 ;

Vu la délibération du Conseil général des Yvelines en date du 23 mars 2012 portant adoption de la programmation 2012-2018 des équipements et services sociaux et médico-sociaux du Département des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 2013-174 et 2013-Tarif-208 en date du 25 juillet 2013 portant création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 84 lits dont 4 places d'hébergement temporaire et d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places, sur le territoire d'action sociale de la Ville Nouvelle ;

Vu l'arrêté conjoint 2015-123 et 2015-Tarif-218 en date du 17 avril 2015 portant modification de la capacité de l'EHPAD résidence « Mapi Chatou » ;

Vu l'arrêté conjoint 2016-46 et 2016-PESMS-133 du 9 mars 2016 portant changement de dénomination de l'EHPAD résidence « Mapi Chatou » pour « Korian Mandoline » ;

Vu le courrier en date du 9 octobre 2015 de la société Korian demandant une extension de 4 lits de l'EHPAD sis 7, rue Claude Debussy par transfert de 4 places dont 1 place de l'EHPAD Korian Mandoline (Chatou), 1 place de l'EHPAD Korian Le Cœur Volant (Louveciennes) et 2 places de l'EHPAD Korian l'Île des Migneaux (Poissy);

Considérant que le financement de ces places nouvelles sera déterminé pour la part ARS par redéploiement de crédits et par des mesures nouvelles dans la limite de la dotation régionale limitative ;

Considérant le programme de dédoublement de chambres proposé par le groupe Médica-France SA sur le département des Yvelines afin d'améliorer le taux d'occupation de ces EHPAD par redéploiement sur d'autres établissements ;

Considérant 150 m² de foncier disponible dans le cadre de la construction de l'EHPAD sis le Parc de la Coudre à Montigny le Bretonneux ;

Sur propositions conjointes de la Déléguée territoriale des Yvelines et du Directeur général des services du département des Yvelines,

ARRÊTENT

Article 1 : L'EHPAD « Korian Mandoline » sis 7, rue Claude Debussy à Chatou (78400) géré par la SA Médica France est autorisé à céder 1 place d'hébergement permanent à l'EHPAD sis le parc de la Coudre à Montigny le Bretonneux géré par la SA Médica France ;

Article 2 : La capacité de L'EHPAD « Korian Mandoline » est fixée comme suit : 112 places d'hébergement permanent ;

Article 3 : L'EHPAD « Korian Mandoline » est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale à hauteur de 6 places ;

Article 4 : L'EHPAD « Korian Mandoline » est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS établissement : 78 082 425 6
 - o Code catégorie : [500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
 - o Code discipline : [924] Accueil pour personnes âgées
 - o Code fonctionnement (type d'activités) : [11] Hébergement complet internat
 - o Code clientèle : [711] Personnes âgées dépendantes
 - o Code tarif (mode de fixation des tarifs) : [45] ARS/PCG, Tarif partiel, habilité partiellement à l'aide sociale sans PUI
- N° FINESS gestionnaire : 75 005 633 5
 - o Code statut : [73] Société Anonyme (SA)

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du CAFS dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code ;

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil départemental des Yvelines ;

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

Article 8 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le Directeur général des Services du département, la Déléguée territoriale des Yvelines et le Directeur général adjoint des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du Département des Yvelines, au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Ile-de-France. Cet arrêté sera affiché dans les locaux de la Préfecture des Yvelines, du Département des Yvelines, de la Mairie de Chatou pendant une durée d'un mois et notifié au demandeur.

Fait le 29 février 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Pour le Président du Conseil départemental
des Yvelines et par délégation,
le Directeur général des services

Signé

Yves CABANA

Agence régionale de santé

IDF-2016-02-29-005

Arrêté n° 2016-93 et Arrêté n° 2016-PESMS-142 Portant
cession d'autorisation de place de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes Korian Le Coeur Volant sis 19 chemin du
Coeur Volant à LOUVECIENNES (78430)
géré par SA Médica France au bénéfice de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes sis Parc de la Couldre à Montigny le
Bretonneux géré par la SA Médica France

Arrêté n° 2016-93

Arrêté n° 2016-PESMS-142

Portant cession d'autorisation de place de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Korian Le Cœur Volant sis 19 chemin du Cœur Volant à LOUVECIENNES (78430) géré par SA Médica France au bénéfice de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes sis Parc de la Couldre à Montigny le Bretonneux géré par la SA Médica France

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles **L312-1, L313-1, L314-3** et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2012-577 en date du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du Programme régional de santé Ile-de-France 2013-2017 ;

Vu l'arrêté n° 2015- 292 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 19 octobre 2015 relatif au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2015-2019 de la Région Ile-de-France ;

Vu la délibération du Conseil général des Yvelines en date du 28 mai 2010 adoptant le schéma troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines pour 2010-2015 ;

Vu la délibération du Conseil général des Yvelines en date du 23 mars 2012 portant adoption de la programmation 2012-2018 des équipements et services sociaux et médico-sociaux du Département des Yvelines ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet des Yvelines n° A-03-02058 et du Président du Conseil général des Yvelines n° 2003-EQP-46 du 30 décembre 2003, autorisant la transformation en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la maison de retraite privée à but lucratif dénommé « Résidence Clairefontaine » sise 19 chemin du Cœur Volant à Louveciennes (78430) ;

Vu l'arrêté n° 2013-174 et 2013-Tarif-208 en date du 25 juillet 2013 portant création d'un établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes de 84 lits dont 4 places d'hébergement temporaire et d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places, sur le territoire d'action sociale de la Ville Nouvelle ;

Vu l'arrêté conjoint n°2016-45 et 2016-PESMS-132 du 9 mars 2016 portant changement de dénomination de l'EHPAD résidence « Clairefontaine » pour « Korian Le Cœur Volant » ;

Vu l'arrêté n° 2016-92 et 2016-PESMS-141 en date du 29/02/2016 portant arrêté de cession d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Korian Mandoline » sis 7, rue Claude Debussy à CHATOU (78400)

Vu le courrier en date du 9 octobre 2015 de la société Korian demandant une extension de 4 lits de l'EHPAD sis 7, rue Claude Debussy par transfert de 4 places dont 1 place de l'EHPAD Korian Mandoline (Chatou), 1 place de l'EHPAD Korian Le Cœur Volant (Louveciennes) et 2 places de l'EHPAD Korian l'Île des Migneaux (Poissy);

Sur propositions conjointes de la Déléguée territoriale des Yvelines et du Directeur général des services du département des Yvelines,

Considérant que le financement de ces places nouvelles sera déterminé pour la part ARS par redéploiement de crédits et par des mesures nouvelles dans la limite de la dotation régionale limitative ;

Considérant le programme de dédoublement de chambres proposé par le groupe Médica-France SA sur le département des Yvelines afin d'améliorer le taux d'occupation de ces EHPAD par redéploiement sur d'autres établissements ;

Considérant 150 m² de foncier disponible dans le cadre de la construction de l'EHPAD sis le Parc de la Coudre à Montigny le Bretonneux ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'EHPAD « Korian Le Cœur Volant » sis 19 chemin du Cœur Volant à Louveciennes (78430) géré par la SA Médica France est autorisé à céder 1 place d'hébergement permanent à l'EHPAD sis le parc de la Coudre à Montigny le Bretonneux géré par la SA Médica France ;

Article 2 : La capacité de L'EHPAD « Korian Le Cœur Volant » est fixée comme suit : 102 places d'hébergement permanent ;

Article 3 : L'EHPAD « Korian Le Cœur Volant » n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale ;

Article 4 : L'EHPAD « Korian Le Cœur Volant » est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS établissement : 78 080 484 5
 - o Code catégorie : [500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
 - o Code discipline : [659] Accueil pour personnes âgées
 - o Code fonctionnement (type d'activités) : [11] Hébergement complet internat
 - o Code clientèle : [711] Personnes âgées dépendantes
 - o Code tarif (mode de fixation des tarifs) : [47]
- N° FINESS gestionnaire : 75 005 633 5
 - o Code statut : [73] Société Anonyme (SA)

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du CAFS dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code ;

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil départemental des Yvelines ;

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

Article 8 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le Directeur général des Services du département, la Déléguée territoriale des Yvelines et le Directeur général adjoint des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du Département des Yvelines, au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Ile-de-France. Cet arrêté sera affiché dans les locaux de la Préfecture des Yvelines, du Département des Yvelines, de la Mairie de Louveciennes pendant une durée d'un mois et notifié au demandeur.

Fait le 29 février 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Pour le Président du Conseil départemental
des Yvelines et par délégation,
le Directeur général des services

Signé

Yves CABANA

Agence régionale de santé

IDF-2016-02-29-004

Arrêté n° 2016-94 et Arrêté n°2016-PESMS-143 Portant
cession d'autorisation de place de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes Korian l'Ile de Migneaux sis 52, rue Villiers à
POISSY (78300)
géré par SA Médica France au bénéfice de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes sis Parc de la Couldre à Montigny le
Bretonneux géré par la SA Médica France

Arrêté n° 2016-94

Arrêté n°2016-PESMS-143

Portant cession d'autorisation de place de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Korian l'Île de Migneaux sis 52, rue Villiers à POISSY (78300) géré par SA Médica France au bénéfice de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes sis Parc de la Couldre à Montigny le Bretonneux géré par la SA Médica France

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles **L312-1, L313-1, L314-3** et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2012-577 en date du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du Programme régional de santé Ile-de-France 2013-2017 ;

Vu l'arrêté n° 2015- 292 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 19 octobre 2015 relatif au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2015-2019 de la Région Ile-de-France ;

Vu la délibération du Conseil général des Yvelines en date du 28 mai 2010 adoptant le schéma troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines pour 2010-2015 ;

Vu la délibération du Conseil général des Yvelines en date du 23 mars 2012 portant adoption de la programmation 2012-2018 des équipements et services sociaux et médico-sociaux du Département des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 2013-174 et 2013-Tarif-208 en date du 25 juillet 2013 portant création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 84 lits dont 4 places d'hébergement temporaire et d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places, sur le territoire d'action sociale de la Ville Nouvelle ;

Vu l'arrêté conjoint 2015-44 et 2015-Tarif-117 en date du 25 février 2015 portant transformation de deux lits d'hébergement temporaire en lits d'hébergement permanent de l'EHPAD résidence « Mapi Poissy » ;

Vu l'arrêté conjoint n°2016-47 et n°2016-PESMS-134 du 9 mars 2016 portant changement de dénomination de l'EHPAD résidence « Mapi Poissy » pour « Korian l'Île de Migneaux »

Vu l'arrêté n° 2016-93 et 2016-PESMS-142 en date du 29 février 2016 portant arrêté de cession d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Korian Le Cœur Volant » sis 19 chemin du Cœur Volant à Louveciennes (78430) ;

Vu le courrier en date du 9 octobre 2015 de la société Korian demandant une extension de 4 lits de l'EHPAD sis 7, rue Claude Debussy par transfert de 4 places dont 1 place de l'EHPAD Korian Mandoline (Chatou), 1 place de l'EHPAD Korian Le Cœur Volant (Louveciennes) et 2 places de l'EHPAD Korian l'Île des Migneaux (Poissy) ;

Sur propositions conjointes de la Déléguée territoriale des Yvelines et du Directeur général des services du département des Yvelines,

Considérant que le financement de ces places nouvelles sera déterminé pour la part ARS par redéploiement de crédits et par des mesures nouvelles dans la limite de la dotation régionale limitative ;

Considérant le programme de dédoublement de chambres proposé par le groupe Médica-France SA sur le département des Yvelines afin d'améliorer le taux d'occupation de ces EHPAD par redéploiement sur d'autres établissements ;

Considérant 150 m² de foncier disponible dans le cadre de la construction de l'EHPAD sis le Parc de la Coudre à Montigny le Bretonneux ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'EHPAD « Korian l'Île de Migneaux » sis 52, rue Villiers à POISSY (78300) géré par la SA Médica France est autorisé à céder 2 places d'hébergement permanent à l'EHPAD sis le parc de la Coudre à Montigny le Bretonneux géré par la SA Médica France ;

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « Korian l'Île de Migneaux » est fixée comme suit : 122 places d'hébergement permanent ;

Article 3 : L'EHPAD « Korian l'Île de Migneaux » est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale à hauteur de 6 places ;

Article 4 : L'EHPAD « Korian l'Île de Migneaux » est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS établissement : 78 082 342 3
 - o Code catégorie : [500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
 - o Code discipline : [659] Accueil pour personnes âgées
 - o Code fonctionnement (type d'activités) : [11] Hébergement complet internat
 - o Code clientèle : [711] Personnes âgées dépendantes
 - o Code tarif (mode de fixation des tarifs) : [45] ARS/PCG, Tarif partiel, habilité partiellement à l'aide sociale sans PUI
- N° FINESS gestionnaire : 75 005 633 5
 - o Code statut : [73] Société Anonyme (SA)

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du CAFS dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code ;

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil départemental des Yvelines ;

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

Article 8 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le Directeur général des Services du département, la Déléguée territoriale des Yvelines et le Directeur général adjoint des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du Département des Yvelines, au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Ile-de-France. Cet arrêté sera affiché dans les locaux de la Préfecture des Yvelines, du Département des Yvelines, de la Mairie de Poissy pendant une durée d'un mois et notifié au demandeur.

Fait le 29 février 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Pour le Président du Conseil départemental
des Yvelines et par délégation,
le Directeur général des services

Signé

Yves CABANA

Agence régionale de santé

IDF-2016-02-29-006

Arrêté n° 2016-95 et Arrêté n°2016-PESMS-144 Portant
modification de la capacité de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes (EHPAD) Korian sis le parc de la Couldre à
MONTIGNY-LE-BRETONNEUX (78180)
géré par SA Médica France 21-25 rue Balzac, 75008
PARIS

Direction Générale des Services

Direction Générale adjointe des Solidarités

Direction Qualité et Performance

Arrêté n° 2016-95

Arrêté n°2016-PESMS-144

Portant modification de la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Korian sis le parc de la Couldre à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX (78180) géré par SA Médica France 21-25 rue Balzac, 75008 PARIS

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles **L312-1, L313-1, L314-3** et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2012-577 en date du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du Programme régional de santé Ile-de-France 2013-2017 ;

Vu l'arrêté n° 2015- 292 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 19 octobre 2015 relatif au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2015-2019 de la Région Ile-de-France ;

Vu la délibération du Conseil général des Yvelines en date du 28 mai 2010 adoptant le schéma troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines pour 2010-2015 ;

Vu la délibération du Conseil général des Yvelines en date du 23 mars 2012 portant adoption de la programmation 2012-2018 des équipements et services sociaux et médico-sociaux du Département des Yvelines ;

Vu l'avis d'appel à projet conjoint pour la création d'un EHPAD de 84 places dont 4 places d'hébergement temporaire et un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places, sur le territoire d'action sociale de la Ville Nouvelle, publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Île-de-France le 26 décembre 2012 et au Bulletin officiel du département des Yvelines le 8 janvier 2013 ;

Vu l'arrêté n° 2013-174 et 2013-Tarif-208 en date du 25 juillet 2013 portant création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 84 places d'hébergement dont 4 places d'hébergement temporaire et d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places, sur le territoire d'action sociale de la Ville Nouvelle ;

Vu le courrier en date du 9 octobre 2015 de la société Korian demandant une extension de 4 lits de l'EHPAD sis 7, rue Claude Debussy par transfert de 4 places dont 1 place d'hébergement permanent non installée de l'EHPAD « Korian Mandoline » (Chatou), 1 place d'hébergement permanent non installée de l'EHPAD « Korian Le Cœur Volant » (Louveciennes) et 2 places d'hébergement permanent installées de l'EHPAD « Korian l'Île des Migneaux » (Poissy) ;

Vu l'arrêté conjoint 2016-92 et 2016-PESMS-141 du 29/02/2016 portant cession d'autorisation de place de l'EHPAD « Korian Mandoline » à Chatou au bénéfice de l'EHPAD, sis parc de la Coudre, à Montigny le Bretonneux ;

Vu l'arrêté conjoint 2016-93 et 2016-PESMS-142 du 29/02/2016 portant cession d'autorisation de place de l'EHPAD « Korian Le Cœur Volant » à Louveciennes au bénéfice de l'EHPAD, sis parc de la Coudre, à Montigny le Bretonneux ;

Vu l'arrêté conjoint 2016-94 et 2016-PESMS-143 du 29/02/2016 portant cession d'autorisation de place de l'EHPAD « Korian l'Île de Migneaux » à Poissy au bénéfice de l'EHPAD, sis parc de la Coudre, à Montigny le Bretonneux ;

Considérant que le financement (section dépendance) des 2 places installées transférées par l'EHPAD « Korian l'Île de Migneaux » à Poissy à l'EHPAD Korian sis le parc de la Coudre à Montigny-le-Bretonneux sera redéployé à l'effectivité du transfert ;

Considérant que la dotation soins allouée par l'ARS pour ces places nouvelles (84 places d'Hébergement permanent et 4 places d'Hébergement temporaire) sera financée par un redéploiement de crédits et des mesures nouvelles dans la limite de la dotation régionale limitative, sous conditions d'installation des places ;

Considérant que le financement des sections dépendance et soins sera conforme à la réglementation sur la tarification des établissements et services médico-sociaux en vigueur lors de l'ouverture ; ces crédits seront tarifés à l'établissement sous réserve d'installation ;

Sur propositions conjointes de la Déléguée territoriale des Yvelines et du Directeur général des services du département des Yvelines,

ARRÊTENT

Article 1 : La capacité de L'EHPAD Korian, sis le parc de la Coudre, à Montigny-le-Bretonneux est fixée à 84 places d'hébergement permanent et 4 places d'hébergement temporaire suite à :

- l'arrêté de cession d'une place d'hébergement permanent non installée de l'EHPAD « Korian Mandoline » (Chatou),
- l'arrêté de cession d'une place d'hébergement permanent non installée de l'EHPAD « Korian Le Cœur Volant » (Louveciennes),
- l'arrêté de cession de 2 places d'hébergement permanent non installée de l'EHPAD « Korian l'Île des Migneaux » (Poissy).

Article 2 : L'EHPAD Korian sis le parc de la Coudre à Montigny-le-Bretonneux est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale à hauteur de 18 places représentant 20 % de sa capacité d'hébergement permanent en respect du cahier des charges de l'appel à projet conjoint susvisé ;

Article 3 : L'EHPAD Korian sis le Parc de la Coudre à Montigny-le-Bretonneux est répertorié dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS établissement : 78 002 235 6
 - o Code catégorie : [500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
 - o Code discipline : [924] Accueil pour personnes âgées, [657] Accueil temporaire pour personnes âgées
 - o Code fonctionnement (type d'activités) : [11] Hébergement complet internat
 - o Code clientèle : [711] Personnes âgées dépendantes
 - o Code tarif (mode de fixation des tarifs) : [45] ARS/PCG, Tarif partiel, habilité partiellement à l'aide sociale sans PUI

- N° FINESS gestionnaire : 75 005 633 5
 - o Code statut : [73] Société Anonyme (SA)

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité de L'EHPAD Korian sis le parc de la Couldre à Montigny-le-Bretonneux mentionnée à l'article L313-6 du CAFS dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code ;

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil départemental des Yvelines ;

Article 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

Article 7 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le Directeur général des Services du département, la Déléguée territoriale des Yvelines et le Directeur général adjoint des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du Département des Yvelines, au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Ile-de-France. Cet arrêté sera affiché dans les locaux de la Préfecture des Yvelines, du Département des Yvelines, de la Mairie de Montigny-le-Bretonneux pendant une durée d'un mois et notifié au demandeur.

Fait le 29 février 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Pour le Président du Conseil départemental
des Yvelines et par délégation,
le Directeur général des services

Signé

Yves CABANA

Agence régionale de santé

IDF-2016-05-13-004

Arrêté n° 63/ARSIDF/LBM/2016

portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de
biologie médicale multi sites « LABORATOIRE
BIOPATH », sis 3-5, rue du Port aux Lions à
CHARENTON-LE-PONT (94220).

Arrêté n° 63/ARSIDF/LBM/2016

**portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites
« LABORATOIRE BIOPATH », sis 3-5, rue du Port aux Lions à CHARENTON-LE-PONT (94220).**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208,

Vu le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participation financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°DS-2016/029 du 13 avril 2016 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Monsieur Marc BOURQUIN, Directeur du pôle médico-social, et Directeur par intérim de l'offre de soins et médico-sociale, et à différents collaborateurs ;

Vu le dossier reçu en date du 19 février 2016 et complété le 22 avril 2016, de Madame Julie JONTE, représentante légale du laboratoire de biologie médicale « BIOPATH », exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « BIOPATH », en vue de la modification de son autorisation administrative préexistante afin de prendre en compte :

- les démissions de Mesdames Hélène SUSINI DE LUCA, Claire JABES et Monsieur Nicolas BLONDEEL de leurs fonctions de biologistes médicaux du laboratoire de biologie médicale exploité par ladite société ;
- la démission, à compter du 31 mai 2016, de Madame Bénédicte OUATARRA, de ses fonctions de biologistes médical du laboratoire de biologie médicale exploité par ladite société ;

- les nominations de Mesdames Alice DUFOUGERAY et Maddalena PARENTI aux fonctions de biologistes médicaux du laboratoire de biologie médicale exploité par ladite société ;
- les agréments de Mesdames Annabelle POTURA, Fabienne MAURICE TREBAOL, Pascale PIVERT et Monsieur Kamal SAYAH en qualité de nouveaux associés de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « BIOPATH » ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale « BIOPATH » est autorisé à fonctionner sous le numéro 94-124, par arrêté n° 83/ARSIDF/LBM/2015 du 27 novembre 2015 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le laboratoire de biologie médicale dont le site principal est situé au 3-5, rue du Port aux Lions, 94220 CHARENTON-LE-PONT, codirigé par :

- Madame Julie JONTE, médecin, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Fabrice HAYOUN, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Michèle BERDAH, pharmacien, biologiste-coresponsable,

exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « BIOPATH », sise 3-5 rue du Port aux Lions 94220 CHARENTON-LE-PONT, agréée sous le n°94-03, enregistrée dans le fichier **FINESS EJ sous le n° 94 001 889 8**, est autorisé à fonctionner sous le n° 94-214 sur les quarante sites listés ci-dessous :

- CHARENTON-LE-PONT siège social, site principal
3-5, rue du Port aux Lions à CHARENTON-LE-PONT (94220)
Ouvert au public,
Pratiquant les activités suivantes : microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie).
N° FINESS ET en catégorie 611 : 94 001 894 8
- PARIS
82, avenue de Suffren à PARIS (75015)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET en catégorie 611 : 75 004 970 2
- PARIS
31, rue d'Auteuil à PARIS (75016)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET en catégorie 611 : 75 004 971 0
- PARIS
1-3, rue Nicolo à PARIS (75016)
Ouvert au public,
Pratiquant les activités suivantes : microbiologie (parasitologie-mycologie), immunologie (dosage d'interféron gamma spécifique du complexe *M. tuberculosis*).
N° FINESS ET en catégorie 611 : 75 004 973 6

- PARIS
10, rue de Chaillot à PARIS (75116)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET en catégorie 611 : 75 004 972 8

- PARIS
1, rue de Chaillot à PARIS (75116)
Fermé au public,
Pratiquant les activités suivantes : biochimie (biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie), hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), microbiologie (sérologie infectieuse).
N° FINESS ET en catégorie 611 : 75 005 122 9

- PONTAULT-COMBAULT
5, rue de l'Orme au Charron à PONTAULT-COMBAULT (77340)
Ouvert au public,
Pratiquant les activités suivantes : microbiologie (virologie).
N° FINESS ET en catégorie 611 : 77 001 897 6

- ROISSY-EN-BRIE
14, rue Antoine Lavoisier à ROISSY-EN-BRIE (77680)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET en catégorie 611 : 77 001 898 4

- AUBERVILLIERS
20 bis, boulevard Anatole France à AUBERVILLIERS (93300)
Ouvert au public,
Pratiquant les activités suivantes : biochimie (biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie), hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie).
N° FINESS ET en catégorie 611 : 93 002 379 1

- AUBERVILLIERS
168, rue Danielle Casanova à AUBERVILLIERS (93300)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET en catégorie 611 : 93 002 380 9

- AULNAY-SOUS-BOIS
20, boulevard du Général Galliéni à AULNAY-SOUS- BOIS (93600)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET en catégorie 611 : 93 002 381 7

- LE BOURGET
20-22, avenue Francis de Pressensé à LE BOURGET (93350)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET en catégorie 611 : 93 002 384 1

- **VILLEPINTE**
14, place de la Gare à VILLEPINTE (93420)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET en catégorie 611 : 93 002 387 4

- **BRY-SUR-MARNE**
6, avenue des Frères Lumière à BRY- SUR- MARNE (94360)
Fermé au public,
Pratiquant les activités suivantes : biochimie (biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie), hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), immunologie (allergie, auto-immunité), microbiologie (sérologie infectieuse).
N° FINESS ET en catégorie 611 : 94 001 898 9

- **FONTENAY-SOUS-BOIS**
11, avenue du Val de Fontenay à FONTENAY- SOUS- BOIS (94120)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET en catégorie 611 : 94 001 902 9

- **LA VARENNE SAINT-HILAIRE**
121, boulevard de Champigny à LA VARENNE SAINT- HILAIRE (94210)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET en catégorie 611 : 94 001 916 9

- **LE PLESSIS-TREVISE**
3-5, rue des Ambalais à LE PLESSIS- TREVISE (94420)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET en catégorie 611 : 94 001 907 8

- **BOBIGNY**
25, boulevard Lénine à BOBIGNY (93000)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET en catégorie 611 : 93 002 382 5

- **BOBIGNY**
Centre Commercial Bobigny 2 – 2, boulevard Maurice Thorez à BOBIGNY (93000)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET en catégorie 611 : 93 002 383 3

- **NOISY-LE-SEC**
92bis, rue Jean Jaurès à NOISY- LE- SEC (93130)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET en catégorie 611 : 93 002 385 8

- **PARIS**
83, rue de l'Ourcq à PARIS (75019)
Ouvert au public,
Pratiquant les activités suivantes : biologie de la reproduction (spermologie diagnostique).
N° FINESS ET en catégorie 611 : 75 004 974 4

- VITRY-SUR-SEINE
12, rue des Noriets à VITRY- SUR- SEINE (94400)
Ouvert au public,
Pratiquant les activités suivantes : hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), biologie de la reproduction (spermologie diagnostique, activités biologiques d'assistance médicale à la procréation).
N° FINESS ET en catégorie 611 : 94 001 912 8

- YERRES
29, rue de l'Abbaye à YERRES (91330)
Ouvert au public,
Pratiquant les activités suivantes : biochimie (biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie), hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse).
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 001 951 2

- ATHIS-MONS
16, rue d'Ablon à ATHIS- MONS (91200)
Ouvert au public,
Pratiquant les activités suivantes : hématologie (hématocytologie).
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 001 953 8

- MONTGERON
87, avenue de la République à MONTGERON (91230)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 001 952 0

- DRAVEIL
141, avenue Henri Barbusse à DRAVEIL (91210)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 001 954 6

- CORBEIL-ESSONNES
28, rue de Paris à CORBEIL- ESSONNES (91100)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 001 955 3

- BRUNOY
3, boulevard Charles de Gaulle – Centre Commercial Talma à BRUNOY (91800)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 001 956 1

- NOGENT-SUR-MARNE
22, grande rue Charles de Gaulle à NOGENT- SUR- MARNE (94130)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET en catégorie 611 : 94 002 145 4

- LA QUEUE-EN-BRIE
19, rue Jean Jaurès à LA QUEUE- EN -BRIE (94510)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET en catégorie 611 : 94 002 206 4
- SAINT-DENIS
100-102, place du 8 mai 1945 à SAINT- DENIS (93200)
Ouvert au public,
Pratiquant les activités suivantes : biologie de la reproduction (spermiologie diagnostique).
N° FINESS ET en catégorie 611 : 93 002 386 6
- VALENTON
21, rue du Colonel Fabien à VALENTON (94460)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET en catégorie 611 : 94 002 225 4
- CHARENTON-LE-PONT
63, rue de Paris à CHARENTON-LE-PONT (94220)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET en catégorie 611 : 94 002 235 3
- SAINT-MAURICE
5, rue Edmond Nocard à SAINT- MAURICE (94410)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET en catégorie 611 : 94 002 236 1
- MAISONS-ALFORT
63, avenue du Général Leclerc à MAISONS-ALFORT (94700)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET en catégorie 611 : 94 002 244 5
- MAISONS-ALFORT
82, avenue Gambetta à MAISONS-ALFORT (94700)
Ouvert au public,
Pratiquant les activités suivantes : biochimie (biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie), hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), immunologie (allergie, auto-immunité), microbiologie (sérologie infectieuse, virologie).
N° FINESS ET en catégorie 611 : 94 002 245 2
- MAISONS-ALFORT
29, avenue de la République à MAISONS-ALFORT (94700)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET en catégorie 611 : 94 002 246 0
- CHARENTON-LE-PONT
139, rue de Paris à CHARENTON-LE-PONT (94220)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET en catégorie 611 : 94 002 247 8

- PARIS

26, rue de Meaux à PARIS (75019)

Ouvert au public,

Pratiquant les activités suivantes : biochimie (biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie), hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), microbiologie (parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse).

N° FINESS ET en catégorie 611 : 75 005 751 5

- BRY-SUR-MARNE

53, boulevard du Général Galliéni à BRY- SUR- MARNE (94360)

Ouvert au public,

Site pré-post analytique.

N° FINESS ET en catégorie 611 : 94 002 255 1

Les cinquante-neuf biologistes médicaux exerçant sont les suivants, parmi lesquels quarante-deux sont associés :

- Madame Julie JONTE, médecin, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Fabrice HAYOUN, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Michèle BERDAH, pharmacien, biologiste-coresponsable,

- Madame Farriddine ABDALLAH, pharmacien, biologiste médical,
- Madame Nejma AMEZIANE, pharmacien, biologiste médical,
- Monsieur Hussein AMMAR, pharmacien, biologiste médical,
- Madame Hélène AUBRY-DAMON, médecin, biologiste médical,
- Madame Catherine AYMARD, pharmacien, biologiste médical,
- Monsieur Frédéric AYMARD, pharmacien, biologiste médical,
- Monsieur Pierre BAGROS, pharmacien, biologiste médical,
- Madame Anne BEAUCHAMP-NICOUD, médecin, biologiste médical,
- Monsieur Gabriel BENHAMOU, médecin, biologiste médical,
- Madame Christine BONNEFOY, pharmacien, biologiste médical,
- Madame Marielle BONNET, médecin, biologiste médical,
- Madame Isabelle BORREL, pharmacien, biologiste médical,
- Monsieur Farid BOUTOUCHENT, médecin, biologiste médical,
- Monsieur Jean-Pierre CLAVEL, pharmacien, biologiste médical,
- Madame Brigitte COHEN, pharmacien, biologiste médical,
- Madame Jeanne-Marie CRUCQ, pharmacien, biologiste médical,
- Madame Cécile DE CARVALHO, médecin, biologiste médical,
- Monsieur Robert DOSBAA, pharmacien, biologiste médical,
- **Madame Alice DUFOUGERAY, pharmacien, biologiste médical,**
- Monsieur Cyril FAUCHER, pharmacien, biologiste médical,
- Monsieur Stephan GALATI, médecin, biologiste médical,
- Monsieur Marc GAUTIER, médecin, biologiste médical,
- Madame Sophie HASSAN-ABITBOL, pharmacien, biologiste médical,
- Madame Catherine JACQUIER, pharmacien, biologiste médical,
- Monsieur Guillaume JEANNE, pharmacien, biologiste médical,
- Madame Sylvie KERISIT, pharmacien, biologiste médical,
- Madame Anne LE DU, pharmacien, biologiste médical,
- Madame Michèle LEFEBVRE, pharmacien, biologiste médical,
- Madame Anne LY BEVOUT, pharmacien, biologiste médical,
- Madame Raymonde MAROTTE, pharmacien, biologiste médical,
- Monsieur Arnaud MAUDRY, pharmacien, biologiste médical,
- Madame Fabienne MAURICE TREBAOL, pharmacien, biologiste médical,
- Madame Martine MESGUICH, pharmacien, biologiste médical,

- Monsieur Philippe MORGADO, médecin, biologiste médical,
- Monsieur Jérôme MOTOL, pharmacien, biologiste médical,
- Madame Myriam NAHMANI, pharmacien, biologiste médical,
- Madame Noémie NICOLAS, pharmacien, biologiste médical,
- Monsieur Philippe NOEL, pharmacien, biologiste médical,
- Madame Latifa NOUSSAIR, médecin, biologiste médical,
- Madame Makoura-Bénédicte OUATTARA, pharmacien, biologiste médical,
- **Madame Maddalena PARENTI, médecin, biologiste médical,**
- Madame Pascale PIVERT-RAUD, pharmacien, biologiste médical,
- Madame Marie-Christine PLAGNARD, pharmacien, biologiste médical,
- Madame Annabelle POTURA, pharmacien, biologiste médical,
- Monsieur Philippe RABOUINE, pharmacien, biologiste médical,
- Madame Emma RAPOPORT, pharmacien, biologiste médical,
- Madame Anne RIQUIER, pharmacien, biologiste médical,
- Madame Valérie ROBIN, médecin, biologiste médical,
- Monsieur Stanislas ROUY, pharmacien, biologiste médical,
- Madame Myriam ROY, médecin, biologiste médical,
- Madame Isabelle ROZET PIALES, pharmacien, biologiste médical,
- Monsieur Kamal SAYAH, pharmacien, biologiste médical,
- Madame Martine SUDRIES, médecin, biologiste médical,
- Monsieur Khalid TABAOUTI, médecin, biologiste médical,
- Madame Anne TACHET des COMBES, pharmacien, biologiste médical,
- Madame Anne-Marie ZACCARINI, pharmacien, biologiste médical.

La répartition du capital social de la SELAS « BIOPATH » est la suivante :

Nom des associés	Actions	Droits de vote
M. Farridine ABDALLAH	2 753	2 753
M. Hussein AMMAR	19 092	19 092
Mme Hélène AUBRY-DAMON	13 799	13 799
Mme Catherine AYMARD	20 276	20 276
M. Frédéric AYMARD	20 276	20 276
M. Pierre BAGROS	56	56
Mme Anne BEAUCHAMP-NICOUD	21 511	21 511
Mme Michèle BERDAH	2	2
Mme Christine BONNEFOY	1	1
Mme Marielle BONNET	38 250	38 250
M. Farid BOUTOUCHENT	1	1
M. Jean-Pierre CLAVEL	1	1
Mme Brigitte COHEN	1	1
Mme Jeanne-Marie CRUCQ	1	1
Mme Cécile DE CARVALHO	3 235	3 235
M. Cyril FAUCHER	10 228	10 228
M. Stephan GALATI	4 133	4 133
M. Marc GAUTIER	11 215	11 215
Mme Sophie HASSAN-ABITBOL	26 163	26 163
M. Fabrice HAYOUN	1	1
M. Guillaume JEANNE	30 831	30 831
Mme Julie JONTE	1	1
SPFPL JONTE	1 441 126	1 441 126

Mme Sylvie KERISIT	261	261
Mme Anne LE DU	13 819	13 819
Mme Anne LY-BEVOUT	522	522
SPFPL MAKOM	314 420	314 420
Mme Raymonde MAROTTE	23 356	23 356
M. Arnaud MAUDRY	3 571	3 571
SPFPL MBJ	192 571	192 571
Mme Fabienne MAURICE TREBAOL	1	1
Mme Martine MESGUICH	1	1
M. Philippe MORGADO	1	1
M. Jérôme MOTOL	3 726	3 726
Mme Noémie NICOLAS	2 001	2 001
Mme Pascale PIVERT	1	1
Mme Annabelle POTURA	1	1
M. Philippe RABOUINE	1	1
Mme Emma RAPOPORT	601	601
M. Stanislas ROUY	68 421	68 421
Mme Myriam ROY	1	1
Mme Isabelle ROZET PIALES	1	1
M. Kamal SAYAH	1	1
M. Khalid TABAOUTI	1	1
Mme Anne TACHET des COMBES	1	1
S/Total biologistes médicaux en exercice	2 286 233	2 2869 233
SPFPL TARDY, personne morale	92 370	92 370
Mme Marja EL KHOURI	1	1
S/Total personnes morales ou physiques extérieures exerçant la profession de biologiste médical	92 371	92 371
M. Eric BIJAOU, tiers porteur	24 993	24 993
SARL MKBA FINANCES, tiers porteur	186 221	186 221
SARL PJP INVESTISSEMENT, tiers porteur	574 608	574 608
Mme Valérie SUERE KISASONDI, tiers porteur	6 956	6 956
S/Total associés extérieurs non biologistes médicaux	792 778	792 778
Total du capital social de la SELAS BIOPATH	3 171 382	3 171 382

Article 2 : L'arrêté n°83/ARSIDF/LBM/2015 du 27 novembre 2015 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale, sis 3-5, rue du Port aux Lions à CHARENTON-LE-PONT (94220) est abrogé.

Article 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 - Le responsable du département régulation de l'offre ambulatoire de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 13 Mai 2016

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Ile-de-France
L'Adjoint au Directeur du Pôle ambulatoire et
Services aux professionnels de santé

Signé

Aquilino FRANCISCO

Agence régionale de santé

IDF-2016-05-13-003

ARRETE n° 64/ARSIDF/LBM/2016

portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de
biologie médicale multi-sites
«CERBALLIANCE PARIS »

ARRETE n° 64/ARSIDF/LBM/2016
portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites

« CERBALLIANCE PARIS »

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° DS-2016/029 du 13 avril 2016 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Marc BOURQUIN, Directeur par intérim de l'offre de soins et médico-sociale et à différents collaborateurs ;

Vu la demande en date du 14 avril 2016 transmise par madame Sophie DENIS, pharmacien, biologiste-coresponsable du laboratoire de biologie médicale « Centre biologique du Chemin Vert » en vue de la modification de l'autorisation administrative préexistante afin de prendre en compte :

- l'intégration en qualité d'associé de la SELAS « CERBALLIANCE PARIS » de Madame Leila SAKKA, biologiste médical ;
- l'intégration en qualité d'associé de la SELAS « CERBALLIANCE PARIS » de Monsieur Patrick COUTEAU biologiste médical ;
- l'intégration en qualité d'associé de la SELAS « CERBALLIANCE PARIS » de Madame Valérie MEYER, biologiste médical ;
- la cessation des fonctions de Monsieur Benoît HUYNH, en qualité de biologiste médical ;
- le changement de dénomination sociale de la société « Centre biologique du Chemin Vert » en « CERBALLIANCE PARIS » ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE PARIS », sis 6, rue du Chemin Vert à Paris dans le 11^e arrondissement, est autorisé à fonctionner sous le n° 75-53 par arrêté N°39/ARSIDF/LBM/2016 en date du 22 février 2016 ;

ARRETE :

Article 1^{er}: Le laboratoire de biologie médicale « **CERBALLIANCE PARIS** » dont le siège social est situé 6 rue du Chemin vert à Paris (75011), et codirigé par Mesdames Sophie DENIS et Nesrine DAY, exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée « **CERBALLIANCE PARIS** » sise à la même adresse, agréée sous le n°50-75, enregistrée dans le fichier FINESS sous le n° EJ 75 005 053 6, est autorisé à fonctionner sous le n°75-53 sur vingt-six sites listés ci-dessous :

- Le site principal, siège social, **fermé au public**, sis 6, rue du Chemin Vert à Paris dans le 11^e arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n°75 005 054 4 réalise les activités analytiques suivantes : biochimie (biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie), hématologie (hématocytologie, hémostasie, immunohématologie), immunologie (allergie, auto-immunité), microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse, virologie),
- le site ouvert au public, sis 211, rue de Vaugirard à Paris dans le 15^e arrondissement, enregistré dans le FINESS (ET) sous le n°75 005 055 1 réalise les activités pré et post analytiques ainsi que les activités analytiques suivantes : biochimie (biochimie générale et spécialisée), hématologie (hématocytologie), microbiologie (parasitologie-mycologie),
- le site ouvert au public, sis 36, rue d'Assas à Paris dans le 6^e arrondissement enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 75 005 060 1, réalise les activités pré et post analytiques,
- le site ouvert au public, sis 383, rue des Pyrénées, à Paris dans le 20^e arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 75 005 115 3, réalise les activités pré et post analytiques,
- le site ouvert au public, sis 9, place des fêtes à Paris dans le 19^e arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n°75 005 116 1, réalise les activités pré et post analytiques,
- le site ouvert au public, sis 12, rue Charles Tellier à Paris dans le 16^e arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n°75 005 249 0, réalise les activités pré et post analytiques,
- le site ouvert au public, sis 46, boulevard Saint Jacques, à Paris dans le 14^e arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n°75 005 248 2, réalise les activités pré et post analytiques, ainsi que les activités d'assistance médicale à la procréation,
- le site ouvert au public, sis 42, boulevard Richard Lenoir à Paris dans le 11^e arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n°75 005 247 4 réalise les activités pré et post analytiques,
- le site ouvert au public, sis 70, rue du Bac, à Paris dans le 7^e arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 75 005 252 4, réalise les activités pré et post analytiques,

- le site ouvert au public sis 88, bd de Magenta, à Paris dans le 10^e arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n°75 005 421 5, réalise les activités pré et post analytiques,
- le site sis 87, avenue de Fontainebleau 94270 Le Kremlin Bicêtre enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n°94 002 170 2, réalise les activités pré et post analytiques,
- le site sis 99, avenue de la République 93300 Aubervilliers, enregistré dans le fichier FINESS (ET) 93 002 328 8, réalise les activités pré et post analytiques ;
- le site sis 30, rue de Lyon à Paris dans le 12^e arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n°75 004 857 1, réalise les activités pré et post analytiques,
- le site sis 35, boulevard Charonne à Paris dans le 12^e arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n°75 004 856 3, réalise les activités pré et post analytiques,
- le site sis 200, rue des Pyrénées à Paris dans le 20^e arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n°75 004 854 8, réalise les activités pré et post analytiques,
- le site sis 10, avenue de Gambetta à Paris dans le 20^e arrondissement enregistré dans le fichier FINESS ET sous le n°75 004 855 5, réalise les activités pré et post analytiques,
- le site sis 20, rue de Vouillé à Paris dans le 15^e arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n°75 005 737 4, réalise les activités pré et post analytiques ;
- le site sis 154-158, rue de la Croix-Nivert à Paris 15^e arrondissement et enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n°75 004 843 1, réalise les activités pré et post analytiques ainsi que les activités analytiques suivantes: biochimie (biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie), hématologie (hématocytologie, hémostasie, immunohématologie), immunologie (allergie, auto-immunité), microbiologie (sérologie infectieuse),
- le site sis 53, rue de la Convention à Paris 15^e arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 75 004 844 9, réalise les activités pré et post-analytiques,
- le site sis 11, rue de Cambronne à Paris 15^e arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 75 005 029 6, réalise les activités pré et post-analytiques,
- le site sis 23 bis rue du Landy à Saint Ouen 93400, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n°93 002 407 0 réalise les activités pré et post-analytiques,
- le site sis 95, rue de Prony à Paris dans le 17^e arrondissement enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n°75 005 067 6, réalise les activités pré et post-analytiques,
- le site sis 117 rue des Orteaux à Paris dans le 20^e arrondissement enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n°75 005 645 9, réalise les activités pré et post-analytiques,

- le site sis 33 rue Jacques Hillairet à Paris dans le 12^e arrondissement inscrit dans le fichier FINESS (ET) sous le n°75 005 646 7, réalise les activités pré et post-analytiques,
- le site sis 116, boulevard Malesherbes à Paris dans le 17^e arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n°75 005 418 1, réalise les activités pré et post-analytiques,
- le site, sis Galerie marchande du Centre commercial BIEN VENU, 8, route de Saint Leu 93430 Villetaneuse enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 93 002 659 6, réalise les activités pré et post analytiques

Les trente-neuf biologistes médicaux exerçant dans ce laboratoire sont :

- Madame Sophie DENIS, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Nesrine DAY, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Catherine DAY, pharmacien, biologiste médical,
- Monsieur Philippe TALLOBRE, pharmacien, biologiste médical,
- Madame Catherine MANCY, pharmacien, biologiste médical,
- Madame Agnès DURAND, médecin, biologiste médical,
- Monsieur Kamal BENBOUJIDA, pharmacien, biologiste médical,
- Madame Claire LETOURNEAU, pharmacien, biologiste médical,
- Monsieur Eric GUIRAO, pharmacien, biologiste médical,
- Monsieur Jean-Paul DEVILAINE, pharmacien, biologiste médical,
- Monsieur Stéphane ELAERTS, pharmacien, biologiste médical,
- Madame Anne COUROUBLE, pharmacien, biologiste médical,
- Madame Anne-Marie HEURZEAU, pharmacien, biologiste médical,
- Madame Patricia CHAOUAT, pharmacien, biologiste médical,
- Madame Rebecca URRESOLA, médecin, biologiste médical,
- Madame Bénédicte EVRARD-CONSTANTIN, pharmacien, biologiste médical,
- Madame Pascale ARGENTON, pharmacien, biologiste médical,
- Madame Laurence GOMEZ, pharmacien, biologiste médical,
- Madame Laurence GRANDVOINET, pharmacien, biologiste médical,
- Monsieur Julien RACCAH, médecin, biologiste médical,
- Madame Sandra MARREIROS, médecin, biologiste médical,
- Madame Nathalie BENEROSO, pharmacien, biologiste médical,
- Madame Cécile FARGEAT, pharmacien, biologiste médical,
- Madame Claire THEBAULT, médecin, biologiste médical,
- Madame Anne-Marie NAJMARK, pharmacien, biologiste médical,
- Monsieur Gislain BERTRAND, médecin, biologiste médical,
- Monsieur Mahdi AQALLAL, pharmacien, biologiste médical,
- Monsieur Adrien KO, médecin, biologiste médical,
- Madame Valérie POLSINELLI, médecin, biologiste médical,
- Madame Selma BOUKARI, pharmacien, biologiste médical,
- Madame Pascale JACQUEMIN, pharmacien, biologiste médical,
- Madame Marie-Louise DENEUX, pharmacien, biologiste médical,
- Madame Kamila CHRAIBI, pharmacien, biologiste médical,
- Madame Sylvie HUBERT, pharmacien, biologiste médical,
- Monsieur Jean-François BEZOT, pharmacien, biologiste médical,
- Madame Leila SAKKA, pharmacien, biologiste médical,
- Monsieur Patrick COUTEAU, pharmacien, biologiste médical
- Madame Pascale JACQUEMIN, pharmacien, biologiste médical
- Madame Valérie MEYER, pharmacien, biologiste médical.

La répartition du capital sociale de la SELAS «CERBALLIANCE » est la suivante :

Associés	Actions	Droits de Vote
Mme Sophie DENIS	14	7,15%
Mme Nesrine DAY	1	1,40%
Anne-Marie HEURZEAU	1	1,40%
Mme Agnès DURAND	1	1,40%
Mme Catherine DAY	9	4,59%
M. Philippe TALLOBRE	1	1,40%
Mme Catherine MANCY	1	1,40%
Mme Valérie MEYER	1	1,40%
M. Patrick COUTEAU	1	1,40%
M. Kamal BENBOUJIDA	1	1,40%
Mme Claire LETOURNEAU	1	1,40%
Mme Leïla SAKKA	1	1,40%
M. Éric GUIRAO	1	1,40%
M. Jean Paul DEVILAINE	1	1,40%
M. Stéphane ELAERTS	1	1,40%
Mme Patricia CHAOUAT	1	1,40%

Mme Rebecca URRESOLA	1	1,40%
Mme Bénédicte EVRAD CONSTANTIN	1	1,40%
M. Julien RACCAH	1	1,40%
Mme Sandra MARREIROS	1	1,40%
Mme Nathalie BENEROSO	1	1,40%
Mme Anne- Marie NAJMARK	1	1,40%
M. Ghislain BERTRAND	1	1,40%
M. Mahdi AQALLAL	1	1,40%
M. Adrien KO	1	1,40%
Mme Selma BOUKARI	1	1,40%
Mme Anne COUROUBLE	1	1,40%
Mme Claire THEBAULT	1	1,40%
Mme Valérie POLSINELLI	1	1,40%
Mme Cécile FARGEAT	1	1,40%
S/Total biologistes Exerçant	51	51%
Associé professionnel Extérieur		

CERBA	1548	49%
Total	1599	100%

Article 2 : Est abrogé l'arrêté n°39/ARSIDF/LBM/2016 en date du 22 février 2016, portant autorisation de fonctionnement du Centre biologique du Chemin Vert sis 6, rue du Chemin Vert à Paris dans le 11^e arrondissement.

Article 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Directeur du pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 13 Mai 2016

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,
et par délégation

L'Adjoint au Directeur du pôle Ambulatoire
et services aux professionnels de
santé

Signé

Aquilino FRANCISCO

Agence régionale de santé

IDF-2016-05-13-005

ARRÊTÉ prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral déclarant l'ensemble immobilier sis 45 rue de Tourtille à Paris 20ème insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à y remédier.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Délégation Territoriale de Paris

Dossier n° : 99090034

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral déclarant l'ensemble immobilier sis **45 rue de Tourtille à Paris 20^{ème}** insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à y remédier.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 mars 2000, déclarant l'ensemble immobilier **45 rue de Tourtille à Paris 20^{ème}**, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 9 février 2012, 29 mai 2013, 24 juillet 2013 et 21 janvier 2015 prononçant les mainlevées partielles de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20160413-004 du 13 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 25 avril 2016, constatant dans les lots **7** situé bâtiment A - 2^{ème} étage gauche, porte droite et **25/26** situé bâtiment C - 2^{ème} étage, porte droite de l'ensemble immobilier susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2000 ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté du 2 mars 2002 restent applicables pour les lots 24, 28, 34, 53 et 61 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber dans les lots **7 et 25/26** les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 2 mars 2000 et que ces lots ne présentent plus de risque pour la santé des occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

Millénaire 2 – 35, rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du **2 mars 2000**, déclarant l'ensemble immobilier sis **45 rue de Tourtille à Paris 20^{ème}** insalubre à titre rémédiabte et prescrivant les mesures destinées à y remédier est levé sur les lots 7 et 25/26.

Article 2 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral du **2 mars 2000**, restent applicables pour les lots de copropriété **24, 28, 34, 53 et 61** ;

Article 3. - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, la Société Immobilière d'Economie Mixte de la Ville de Paris RCS Paris B 562 086 124 dont le siège est situé 29 boulevard Bourdon à Paris 4^{ème} et au syndicat des copropriétaires PMWB GESTION domicilié 3 rue Neuve Popincourt à Paris 11^{ème}. Il sera également affiché à la mairie du 20^{ème} arrondissement de Paris.

Article 4. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé d'Ile-de-France, Délégation territoriale de Paris - sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA2 - sise, 14 venue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 5. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **13 MAI 2016**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la responsable du pôle santé environnement


Sylvie DRUGEON

Agence régionale de santé

IDF-2016-05-13-002

Décision n° DSP - QSPHARMABIO 2016/022 portant
autorisation de création d'un site internet de commerce
électronique de médicaments

**Décision N° DSP - QSPHARMBIO - 2016 / 022
portant autorisation de création d'un site internet
de commerce électronique de médicaments**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°DS-2016-027 du 7 avril 2016 portant délégation de signature de Monsieur Christophe DEVYS, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Laurent CASTRA, Directeur de la santé publique ;

Vu la demande déposée le 22 mars 2016 par Monsieur Nicolas FONTAINE et Madame Virginie FONTAINE-GAYE, pharmaciens co-titulaires de l'officine sise 1 Avenue Augustin DUMONT à MALAKOFF (92240), exploitée sous la licence n°92#001855, en vue de la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à l'adresse www.pharmacie-fontaine.mesoigner.fr,

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 2 mai 2016;

Considérant qu'il ressort de l'étude de la demande et des engagements pris par les pharmaciens co-titulaires que les conditions d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments devraient être de nature à garantir le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur Nicolas FONTAINE et Madame Virginie FONTAINE-GAYE, pharmaciens co-titulaires, sont autorisés à créer un site internet de commerce électronique de médicaments, à l'adresse www.pharmacie-fontaine.mesoigner.fr rattaché à la licence n° 92#001855 de l'officine de pharmacie dont ils sont co-titulaires exploitants sise 1 Avenue Augustin DUMONT à MALAKOFF (92240).

Article 2 : Toute modification substantielle des conditions d'exploitation ainsi que la suspension ou la cessation d'exploitation du site internet autorisé par la présente décision devront faire l'objet d'une information immédiate au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France et au conseil régional d'Ile-de-France de l'ordre des pharmaciens.

Article 3 : La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n° 92#001855 entraînera la fermeture du site internet autorisé par la présente décision.

Article 4 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 13 MAI 2016

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,

Le Directeur de la santé publique



Laurent CASTRA

Agence régionale de santé

IDF-2016-05-13-001

Décision n° DSP - QSPHARMABIO 2016/21 portant
autorisation de création d'un site internet de commerce
électronique de médicaments

**Décision N°DSP - QSPHARMBIO - 2016 / 021
portant autorisation de création d'un site internet
de commerce électronique de médicaments**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°DS-2016-027 du 7 avril 2016 portant délégation de signature de Monsieur Christophe DEVYS, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Laurent CASTRA, Directeur de la santé publique ;

Vu la demande déposée le 24 mars 2016 par Madame Ketty MAMAN-ABADIA, pharmacien titulaire de l'officine sise 26 rue Auguste Mounié à ANTONY (92160), exploitée sous la licence n°92#000854, en vue de la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à l'adresse www.pharmacie-du-marche-antony.mesoigner.fr;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 2 mai 2016;

Considérant qu'il ressort de l'étude de la demande et des engagements pris par le(a) pharmacien titulaire que les conditions d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments devraient être de nature à garantir le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Madame Ketty MAMAN-ABADIA, pharmacien titulaire, est autorisée à créer un site internet de commerce électronique de médicaments, à l'adresse www.pharmacie-du-marche-antony.mesoigner.fr rattaché à la licence n°92#000854 de l'officine de pharmacie dont elle est titulaire exploitante sise 26 rue Auguste Mounié à ANTONY (92160).

Article 2 : Toute modification substantielle des conditions d'exploitation ainsi que la suspension ou la cessation d'exploitation du site internet autorisé par la présente décision devront faire l'objet d'une information immédiate au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France et au conseil régional d'Ile-de-France de l'ordre des pharmaciens.

Article 3 : La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n° 92#000854 entraînera la fermeture du site internet autorisé par la présente décision.

Article 4 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le **13 MAI 2016**

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,

Le Directeur de la santé publique

Laurent CASTRA

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement - Unité territoriale de Paris

IDF-2016-05-12-003

Arrêté portant réquisition des locaux de l'APHP sis 149 rue de Sèvres à Paris 15e. Cet enregistrement annule celui de l'acte paru au RAA (IDF) n°75-2016-037 du 13 mai 2016.



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

ARRETE N°

portant réquisition de locaux

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Considérant que l'offre actuelle en places d'hébergement d'urgence ne suffit pas à répondre à la demande d'hébergement exprimée, notamment par les familles ;

Considérant qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la réquisition de locaux s'impose afin de prévenir tout trouble éventuel au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique ;

Considérant que l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris (APHP) détient des locaux sis 149 rue de Sèvres à Paris 15e, pouvant remplir les conditions d'un hébergement digne pour ces populations ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, le Préfet est fondé à mettre en œuvre le pouvoir qu'il tient de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

ARRETE

Article 1 : Les locaux sis 149 rue de Sèvres à Paris 15e, appartenant à Assistance publique – Hôpitaux de Paris (APHP) et désignés en annexe du présent arrêté sont réquisitionnés.

Article 2 : Les locaux désignés en annexe sont réquisitionnés à compter du 1^{er} mai 2016 et jusqu'au 1^{er} mai 2017.

Article 3 : Assistance publique – Hôpitaux de Paris (APHP) sera indemnisé dans la limite de la compensation des frais directs, matériels et certains résultant de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Les modalités opérationnelles feront l'objet d'une convention entre les services de l'Etat et la Croix Rouge Française, dont le siège social est situé 98 rue Didot à Paris 14e.

Article 5 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L.2215-1 4° du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, et le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France, directeur de la DRIHL Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, accessible sur le site internet de la préfecture : www.ile-de-france.gouv.fr.

12 MAI 2016

Paris, le

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris


Jean-François CARENCO

ANNEXE

Désignation des locaux requis

Commune : Paris 15e
Rue : Rue de Sèvres
N° : 149

Hôpital Necker – Bâtiment Blumenthal	
Etage	Surface des locaux requis
RDC	667 m ² SHON
1er	573 m ² SHON
2ème	525 m ² SHON

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2016-04-19-017

Décision de préemption n° 1600036 CLICHY SOUS
BOIS

Décision de préemption n°1600036

EXTRAIT

Le Directeur général,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009,

Vu le décret n° 2015-525 du 12 mai portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination de M Gilles BOUVELOT, directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, »

Vu le onzième alinéa de l'article 11 du Règlement intérieur institutionnel et notamment le quinzième alinéa de l'article 11,

Vu la Délibération n°A15-2-10 du 8 octobre 2015 portant délégation au Directeur Général en matière d'exercice du droit de préemption et de priorité,

Décide d'exercer le droit de préemption sur le bien suivant

Adresse du bien 7 allée Victor Hugo 93390 Clichy-sous-Bois	
Références Cadastres AM217 – AM216 – AM15 (lots 31, 247, 1474)	
Date de délégation à l'EPFIF 26 mai 2015	Date de la décision de préemption 19 avril 2016

Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. »

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2016-04-29-015

Décision de préemption n° 1600032 ROSNY SOUS BOIS

Décision de préemption n°1600032

EXTRAIT

Le Directeur général,

« Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009,

Vu le décret n° 2015-525 du 12 mai portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination de M Gilles BOUVELOT, directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, »

Vu le onzième alinéa de l'article 11 du Règlement intérieur institutionnel et notamment le quinzième alinéa de l'article 11,

Vu la Délibération n°A15-2-10 du 8 octobre 2015 portant délégation au Directeur Général en matière d'exercice du droit de préemption et de priorité,

Décide d'exercer le droit de préemption sur le bien suivant

<u>Adresse du bien</u>	
26 bis boulevard Gabriel Péri 93110 Rosny-sous-Bois	
<u>Références Cadastres</u>	
I 159 – I 161	
<u>Date de délégation à l'EPFIF</u>	<u>Date de la décision de préemption</u>
28 avril 2016	29 avril 2016

Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. »

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2016-04-05-003

Décision de préemption n° 1600037 CLICHY SOUS BOIS

Décision de préemption n°1600037

EXTRAIT

Le Directeur général,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009,

Vu le décret n° 2015-525 du 12 mai portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination de M Gilles BOUVELOT, directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, »

Vu le onzième alinéa de l'article 11 du Règlement intérieur institutionnel et notamment le quinzième alinéa de l'article 11,

Vu la Délibération n°A15-2-10 du 8 octobre 2015 portant délégation au Directeur Général en matière d'exercice du droit de préemption et de priorité,

Décide d'exercer le droit de préemption sur le bien suivant

<p><u>Adresse du bien</u></p> <p>1 allée Jean Mermoz 93390 Clichy-sous-Bois</p>	
<p><u>Références Cadastres</u></p> <p>AS33 – AS34 – AS35 – AS36 – AS37 – AT65 – AT66 (lots 808, 958, 2434)</p>	
<p><u>Date de délégation à l'EPFIF</u></p> <p>26 mai 2015</p>	<p><u>Date de la décision de préemption</u></p> <p>5 avril 2016</p>

Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. »

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2016-04-25-025

Décision de préemption n° 1600038 CLICHY SOUS BOIS

Décision de préemption n°1600038

EXTRAIT

Le Directeur général,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009,

Vu le décret n° 2015-525 du 12 mai portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination de M Gilles BOUVELOT, directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, »

Vu le onzième alinéa de l'article 11 du Règlement intérieur institutionnel et notamment le quinzième alinéa de l'article 11,

Vu la Délibération n°A15-2-10 du 8 octobre 2015 portant délégation au Directeur Général en matière d'exercice du droit de préemption et de priorité,

Décide d'exercer le droit de préemption sur le bien suivant

Adresse du bien	
5 allée Jean Mermoz 93390 Clichy-sous-Bois	
Références Cadastres	
AS34 à 36 – AS41 – AS44 à 48 – AT66 – AT86 à 88 (lots 886, 1087, 1858)	
Date de délégation à l'EPFIF	Date de la décision de préemption
26 mai 2015	25 avril 2016

Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. »